

PREFET DES LANDES PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques

n° 64-2016-12-21-006

Droit de pêche de l'État dans le domaine public fluvial

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 2016-2187

portant prorogation de l'arrêté 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET DES LANDES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et ses articles R.435-65-1 à R.436-65-8

VU le plan national de gestion anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (Anguilla anguilla) ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: PROROGATION

L'arrêté interdépartemental n° 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est prorogé jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2: PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfète de Dax, la sous-préfète de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les chefs du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan le

2 6 DEC. 2016

Paule 2 1 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, Le Secretaire General

Jean SALOMON

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, La Segrétal e Bénérale,

Marie UBERT